



## ARRÊTÉ N° M\_AR2606\_405

### ARRÊTÉ MUNICIPAL INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET ENCADRANT LES ACTIVITÉS PUBLIQUES

EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

**Monsieur Jérôme DUBOST, Maire de la Commune de MONTIVILLIERS,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.143-2 et R.143-3 ;  
VU l'alerte météorologique de niveau rouge "canicule" émise par Météo France à compter du 23 juin 2026 à 12h00, et son maintien jusqu'à vendredi 26 juin 2026 inclus ;  
VU l'arrêté municipal n° M\_AR2606\_398 du 23 juin 2026 portant fermeture des équipements sportifs ;  
VU les consignes de la préfecture de Seine-Maritime demandant la suspension des activités sportives et physiques en dehors des domaines aquatiques ;  
CONSIDÉRANT les risques sanitaires majeurs conditions météorologiques pour les usagers des équipements sportifs ;  
CONSIDÉRANT la nécessité de protéger et assurer la sécurité de la population ;  
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques en vertu de ses pouvoirs de police, et que cette responsabilité inclut la prévention des risques liés à la pratique sportive en période de canicule ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté N° M\_AR2606\_398 est abrogé

**Article 2 :** Du jeudi 25 juin 2026 et jusqu'au dimanche 28 juin 2026 inclus, la pratique sportive individuelle et/ou collective est proscrite dans l'ensemble des équipements sportifs municipaux, qu'ils soient couverts ou de plein air. Cette interdiction s'applique à tous les usagers, associations, clubs sportifs, établissements scolaires et organisateurs de manifestations.

**Article 3 :** Concernant les activités prévues durant la période concernée par le présent arrêté : il revient à chaque organisateur d'activités d'apprécier l'adéquation entre l'utilisation prévue des locaux ou de l'espace public et les conditions effectives pour décider du maintien, de l'adaptation, de l'annulation ou du report de son évènement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Chaque organisateur informera la commune des décisions et des dispositions prises en ce sens.

**Article 4 :** Le public sera informé de ces dispositions par :

- Affichage aux entrées des équipements concernés ;
- Publication sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux ;
- Notification aux associations sportives et aux clubs sportifs locaux

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes de l'exécutif ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. Le Tribunal susmentionné peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié à l'intéressé

Envoyé en préfecture le 25/06/2026

Reçu en préfecture le 25/06/2026

Publié le 25/06/2026

**webdelib**

ID : 076-217604479-20260625-M\_AR2606\_405-AR

- Publié au recueil des actes de l'exécutif
- Transmis au contrôle de légalité
- Ampliation adressée au Comptable de la collectivité

A Montivilliers,

**Le Maire,  
Jérôme DUBOST**

